

STATUTS de l'association « La ferme de Rosière »

PREAMBULE

L'association "La ferme de Rosière" s'engage à poursuivre son objet en garantissant un socle commun de la vie associative basé sur :

- la promotion et la mise en pratique de l'agriculture paysanne en lien avec le territoire dans lequel se situe la ferme.
- le combat contre les dominations de classe (anticapitalisme), de race (antiracisme) et de genre (anti-sexisme) dans toutes ses activités.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La ferme de Rosière ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'association La ferme de Rosière a pour objet :

- d'assurer la gestion collective de biens fonciers et immobiliers, agricoles ou non.
- de prendre en charge les responsabilités qui lui incombent en tant que preneuse d'un bail emphytéotique auprès de l'association « Les ami.es de la ferme de Rosière » sur le lieu-dit « la ferme de Rosière » située au 362 chemin de Loudon 38300 Ruy-Montceau.
- la conclusion de baux ou de toutes autres conventions d'occupation onéreuses ou gratuites sur les biens qu'elle a en charge, en vue du développement d'activités agricoles, culturelles, d'accueil inconditionnel ou de toutes autres activités.
- d'assurer la gestion collective en coordination avec les usager.es des lieux.
- de maintenir une activité paysanne par le soutien des activités agricoles à travers la mise à disposition d'infrastructures.
- de soutenir des formes d'organisation collectives, solidaires, et autogérées dans le cadre du socle commun cité dans le préambule.
- de promouvoir l'installation paysanne de personnes qui subissent des dominations citées dans le préambule.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la ferme au 362 chemin de Loudon 38300 RUY-MONTCEAU.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ASSOCIATION D'INTERET GENERAL

L'association sert un but non lucratif et se veut d'intérêt général.

En toutes circonstances l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent qui préserve le caractère désintéressé de sa gestion. L'association est gérée et administrée bénévolement par ses membres.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de l'ensemble de ses différents membres, personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation.

- Les membres usagers réguliers : ils et elles utilisent les espaces gérés par l'association de façon régulière soit pour leur activité professionnelle agricole soit pour d'autres activités. =
Les membres actifs : ils et elles portent des activités dans les espaces gérés par l'association de manière ponctuelle et/ou participent activement à la vie de l'association.

- Les membres soutiens : ils et elles soutiennent le projet sans s'y impliquer activement.
- Les membres invités : ils et elles viennent ponctuellement sur le lieu participer à des activités.

ARTICLE 7 - ADHESION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Tous les membres :

- s'acquittent d'une cotisation telle que fixée par l'Assemblée générale. Elle est valable un an d'une Assemblée générale à une autre.
- s'engagent à contribuer aux activités de l'association et à œuvrer dans le cadre de l'objet de celle-ci et dans le respect du socle commun inscrit dans le préambule.
- sont informés des activités et évolutions des projets de l'association et sont invités à participer à l'Assemblée Générale.

Les différentes qualités de membre ont des conditions d'admission différentes :

- **Pour devenir membre usager régulier** : il faut être coopté.e* puis accepté.e à l'unanimité par les autres membres usagers réguliers.
- **Pour devenir membre actif** : il faut porter des activités dans les espaces gérés par l'association de manière ponctuelle et/ou participer activement à la vie de l'association.
- **Pour devenir membre soutien** : il faut soutenir le projet sans s'y impliquer activement.
- **Pour devenir membre invité** : il faut venir ponctuellement sur le lieu participer à des activités.

** Pour devenir membre usager par cooptation : il est possible de prendre contact par tout moyen avec les membres usagers réguliers et de soumettre sa candidature, ce qui sera suivi d'une rencontre pour définir de la possibilité et des modalités de participation. C'est au conseil d'administration collégial d'assurer cette mission d'accueil de candidats usagers, et de s'assurer du consentement de l'ensemble des membres usagers réguliers.*

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non renouvellement de la cotisation,
- exclusion prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire sur convocation du CA. Une exclusion se fait pour des motifs jugés graves, tels que la mise en danger des projets mis en place et actes divers contraires à l'objet et/ou aux valeurs défendues dans le préambule. 100 % des membres actifs et des membres usagers doivent être présent.es ou donner leur pouvoir par procuration. Si ces conditions ne sont pas réunies, une nouvelle assemblée est convoquée quinze jours plus tard et la décision est prise à la majorité des présents ou représentés.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le ou la membre concerné.e est invité.e au préalable à fournir des explications au conseil d'administration.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL (CAC)

Composition :

Il se compose aux deux tiers minimums par des membres usagers, le tiers restant peut être composé par de membres usagers et/ou des membres actifs. Ces membres sont élus lors de l'assemblée général.

Gouvernance et responsabilités :

Le CA adopte une gouvernance collégiale : les membres du CA assurent collectivement la gestion administrative, juridique et financière ainsi que les responsabilités légales auprès des tiers. Il est aussi le représentant des baux signés au nom de l'association. Il peut désigner un

ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Missions :

Il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale.

Fonctionnement :

Il se réunit autant de fois que nécessaire. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu. Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Prise de décisions :

Les décisions sont prises au consensus*, si cela n'est pas possible un vote à la majorité est organisé. Pour qu'une décision soient considérées comme valide 50 % des membres arrondis à l'entier supérieur doivent être réunies.

** Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte, l'objectif est d'inclure l'opinion de chacun·e, la participation de tou·te·s sans pour autant l'imposer dans les débats.*

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle est ouverte à tous les membres de l'association, ainsi qu'aux personnes désirant mieux connaître l'association. Seuls les membres actifs et les membres usagers peuvent participer aux prises de décisions.

Il appartient au CAC de convoquer les différents membres au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Cette convocation peut se faire par le moyen de communication qui semble le plus approprié aux membres du CAC.

Un membre actif peut donner mandat de représentation à un autre membre dans la limite d'un mandat de représentation par personne présente.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration Collégial et peut être élargi à un temps de discussion sur des thématiques soulevées par les membres.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du CAC, sur la situation morale et financière de l'association, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède au renouvellement du CA en organisant la tenue d'un vote.

Les autres décisions seront prises par consensus*. En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des votant·e·s, à main levée ou par bulletin secret si un·e membre le demande.

C'est l'assemblée générale qui décide de l'orientation des projets et des travaux de l'année à venir.

** Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte, l'objectif est d'inclure l'opinion de chacun·e, et la participation de tou·te·s sans pour autant l'imposer dans les débats.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le CAC, sur décision des deux tiers de ses membres, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la condition que la moitié des membres actifs et des membres usagers soient présents ou représentés. Les modalités de convocation sont les mêmes que celles précisées à l'article 10.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent de toute activité conforme à ces présents statuts et comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres ;
- Les subventions publiques, le mécénat ;
- Les dons (un reçu conforme est remis au donateur) ;
- Les produits des manifestations qu'elle organise et auxquels elle participe ;
- Les ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- Les rétributions des services rendus ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - LES RÈGLES D'USAGE

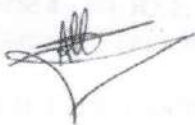
Les règles d'usage pourront être établies par le CAC après la tenue de réunions élargies à tous les membres actifs et usagers de l'association. Elles seront destinées à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et notamment détailler le préambule. L'adhésion aux statuts implique d'adhérer obligatoirement aux règles d'usage.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou statutaire ou prononcée par décision de justice, l'association est révoquée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les biens et fonds éventuellement disponibles de l'association seront versés en priorité aux remboursements des créances contractés par l'association, les fonds restants seront reversés à une autre association ou tout autre organisation ayant un objet similaire sur décision du CAC lors de l'assemblée générale de dissolution.

« Fait à Grenoble, le 29 juin 2022 »

Marie Allagnat



Sonia Zitouni



Marie-Lou Bages-Limoges



Hélène Becq



« Modifié à Ruy, le 29 septembre 2024 »

Sonia Zitouni



Marie-Lou Bages-Limoges



Zoulikha Lekkat



Audrey Segard

